



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 décembre 2013
(OR. en)**

**16374/13
ADD 1**

**PV/CONS 55
ECOFIN 1032**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3271^e session du Conseil de l'Union européenne
(AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES),
tenue à Bruxelles le 15 novembre 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 15841/13)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures [première lecture] (AL) 4
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures [première lecture] (AL) 4
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues [première lecture] (AL + D) 5
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers [première lecture] (AL) 5
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes [première lecture] (AL + D) 5
6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour le vin [première lecture] (AL) 6
7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route [première lecture] (AL + D) 7
8. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 [première lecture] (AL + D) 8

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

9.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE du Conseil [première lecture] (AL + D)	9
10.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") [première lecture] (AL + D)	10
11.	Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission [première lecture] (AL + D)	11
12.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE [première lecture] (AL + D).....	12
13.	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" [première lecture] (AL + D)	15

POINTS "B" (doc. 15784/13)

3.	Fiscalité des revenus de l'épargne.....	17
4.	Déclaration de TVA normalisée	17
10.	Lutte contre le blanchiment des capitaux [première lecture]	17
11.	Mécanisme de résolution unique [première lecture]	18
12.	Divers	18

*

* *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures [première lecture] (AL)

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

15428/13 CODEC 2397 COMER 246 WTO 274 COWEB 160 US 50 ACP 165
COEST 336 NIS 69 SPG 17 UD 280

13283/13 COMER 200 WTO 186 COWEB 118 USA 43 ACP 135 COEST 247
NIS 43 SPG 12 UD 217 CODEC 1940

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 6 novembre 2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE)

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures [première lecture] (AL)

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

15430/13 CODEC 2398 COMER 247 WTO 275 COWEB 161 USA 51 ACP 166
COEST 337 NIS 70 SPG 18 UD 281 STIS 4 DEVGEN 270 SAN 414

13284/13 COMER 201 WTO 187 COWEB 119 US 44 ACP 136 COEST 248
NIS 44 SPG 13 UD 218 STIS 3 DEVGEN 217 SAN 317

CODEC 1941

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 6 novembre 2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207 du TFUE)

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 61/13 UD 175 ENT 213 MI 613 CORDROGUE 67 CODEC 1686

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation allemande votant contre. (Base juridique: article 114 du TFUE)

Déclaration de la Commission
concernant la politique de l'UE en faveur des PME

"La Commission regrette que le Conseil n'ait pas accepté de prendre un engagement plus clair concernant la réduction des frais imposés aux PME et notamment aux micro-entreprises, conformément aux objectifs de la politique de l'UE en faveur des PME. Toutefois, par souci de compromis et afin de conclure l'adoption de l'amendement, la Commission peut accepter la solution proposée qui consiste à inviter les États membres à envisager de moduler les frais qu'ils imposent en fonction de la taille de l'entreprise."

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers [première lecture] (AL)
PE-CONS 71/13 UD 196 ENT 231 CORDROGUE 75 CODEC 1822

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation allemande votant contre. (Base juridique: article 207 du TFUE)

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 88/13 STATIS 86 POLGEN 159 ECOFIN 781 SOC 677 REGIO 189
DATAPROTECT 121 CODEC 1987

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations tchèque, maltaise et slovaque s'abstenant et la délégation italienne votant contre. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de l'Italie

"L'Italie a toujours été favorable au règlement relatif aux statistiques européennes sur la démographie et ce, depuis le début des discussions, comme le confirme le rôle très actif que les représentants italiens ont joué lors des réunions tenues à partir de l'automne 2009 par le groupe de travail d'Eurostat sur la population et le recensement et par le groupe "Statistiques" du Conseil.

Cela étant, l'Italie s'était opposée - et s'oppose toujours aujourd'hui - au texte du règlement issu de la réunion du groupe "Statistiques" du Conseil du 19 juillet, comme en atteste la réserve d'examen qu'elle a émise sur l'ensemble du dossier.

L'Italie ne peut marquer son accord sur la version du règlement du 19 juillet, pour deux raisons: premièrement, la définition de la notion de "population habituellement résidente", qui n'est pas compatible avec la législation en vigueur en Italie (règlement sur le registre de la population) et n'assure pas la cohérence avec les autres règlements européens sur la démographie qui sont déjà en vigueur (en l'occurrence, le règlement (CE) n° 862/2007 sur la migration et le règlement (CE) n° 763/2008 concernant les recensements de la population au niveau national) et, deuxièmement, la suppression de facto de l'article relatif aux dérogations (à savoir l'article 8 bis, approuvé par le Conseil durant l'été 2012 et remplacé par l'article 7 bis sur les études de faisabilité)."

Déclaration de la République de Croatie

"La Croatie a déjà fait savoir qu'elle soutenait de manière générale la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie.

Toutefois, la Croatie souhaiterait souligner qu'elle ne sera pas en mesure de remplir la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la proposition de règlement susvisée.

Les données relatives aux naissances vivantes selon le pays de naissance de la mère et les données relatives aux décès selon le pays de naissance n'ont pas été collectées pour la première année de référence, c'est-à-dire 2013. La Croatie ne pourra dès lors fournir les données spécifiées.

La République de Croatie introduira ces deux variables dans les enquêtes statistiques existantes et fera en sorte que ces données soient disponibles à partir de l'année de référence 2014."

Déclaration de la Roumanie

"La Roumanie a déjà fait savoir qu'elle soutenait de manière générale la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la démographie.

Toutefois, elle tient à souligner, une fois de plus, qu'elle ne sera pas en mesure de remplir la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la proposition de règlement susvisée.

Les données relatives aux naissances vivantes en fonction du pays de naissance de la mère, de sa nationalité et de sa région de résidence, et les données relatives aux décès en fonction du pays de naissance n'ont pas été collectées pour la première année de référence, c'est-à-dire 2013. La Roumanie ne pourra dès lors fournir les données spécifiées.

La Roumanie a introduit ces quatre variables dans les enquêtes statistiques existantes, en sorte que ces données seront disponibles à partir de l'année de référence 2014."

6. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires pour le vin [première lecture] (AL)

PE-CONS 92/13 COWEB 138 AGRI 621 AGRIORG 124 WTO 224 UD 249
CODEC 2175

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE)

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route [première lecture] (AL + D)

– Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

14969/13 CODEC 2299 TRANS 533

+ COR 1

+ ADD 1 REV 1

11532/13 TRANS 354 CODEC 1599

+ COR 1 (cs, fr, pl, ro)

+ REV 1 (pl, el)

+ REV 2 (pt)

+ REV 3 (pl)

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 23 octobre 2013

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation allemande votant contre. (Base juridique: article 91 du TFUE)

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

"Cette proposition de la Commission concernant le tachygraphe numérique vise à établir l'efficacité et les performances de ces appareils de contrôle et à faire en sorte que les conducteurs professionnels observent encore plus scrupuleusement les règles relatives aux temps de conduite et de repos.

Le gouvernement fédéral allemand estime cependant que cette proposition ne devrait pas avoir comme résultat d'exposer sans de bonnes raisons les petites et moyennes entreprises, notamment celles de l'artisanat, à un surcroît de bureaucratie.

Le texte de compromis négocié entre le Parlement et le Conseil prévoit que ces entreprises sont exemptées si elles utilisent un véhicule dans un rayon de 100 km autour de leur lieu d'établissement. Même si cette nouvelle disposition constitue un progrès par rapport à l'exemption actuellement en vigueur, qui ne porte que sur un rayon de 50 km, elle est néanmoins insuffisante pour les grands pays en termes de superficie, comme l'Allemagne, et n'est dès lors pas acceptable. En outre, de nos jours, les petites et moyennes entreprises en particulier doivent impérativement toucher des clients dans un rayon supérieur.

Dès le début des négociations, le gouvernement fédéral allemand a plaidé en faveur d'une extension de la dérogation à un rayon de 150 km. L'Allemagne serait toutefois prête à accepter la position de repli minimale suivante: au moins les États membres qui estiment que cela est nécessaire devraient se voir accorder la possibilité d'étendre la dérogation à un rayon d'action de 150 km.

Compte tenu des arguments exposés dans la présente déclaration à inscrire au procès-verbal, le gouvernement fédéral allemand n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de la Commission concernant les tachygraphes numériques telle qu'elle résulte du trilogue informel."

Déclaration de la Commission
concernant le règlement (CE) n° 561/2006

"Afin de garantir une application uniforme et effective de la législation sur les durées de conduite et les temps de repos, la Commission continuera de suivre étroitement la mise en œuvre de cette législation, et prendra le cas échéant les initiatives appropriées."

Déclaration de la Commission
concernant les actes d'exécution

"La Commission considère que les actes futurs qu'elle est habilitée à adopter en vertu de cet acte législatif afin d'énoncer les dispositions détaillées et les spécifications relatives au tachygraphe, aux cartes tachygraphiques et aux feuilles d'enregistrement, ainsi que les exigences applicables à la réception, visent à compléter les spécifications techniques énoncées dans l'acte de base et doivent donc revêtir la forme d'actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Néanmoins, la Commission rappelle que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides"."

Déclaration de la Commission
concernant l'utilisation de l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) n° 182/2011

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant."

8. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 43/13 MAR 73 TRANS 317 SOC 457 CODEC 1405

+ COR 1 (fi)

+ REV 1 (hr)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la Commission

"La Commission estime que l'intitulé ne reflète pas de manière appropriée le champ d'application de la directive."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche est consciente de l'importance de la convention du travail maritime pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires. Aussi l'Autriche salue-t-elle les efforts entrepris pour que la convention soit mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'États.

Toutefois, le transport maritime ne revêt qu'une importance mineure pour un État dépourvu de littoral comme l'Autriche, d'autant que le registre maritime pour les navires commerciaux a été fermé. L'Autriche n'est donc plus, à cet égard, un État de pavillon.

L'Autriche ne souhaite nullement faire obstacle à la ratification par les autres États membres de la convention du travail maritime, prévue par les propositions de directives qui ont été présentées. Étant donné, cependant, que la mise en œuvre de cette convention suppose de lourdes charges administratives et financières, sans commune mesure avec l'intérêt que présente pour elle le contenu de ladite convention, l'Autriche n'a pas l'intention de la ratifier."

9. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE du Conseil [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 41/13 ENT 164 ENV 544 CODEC 1402

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation bulgare votant contre. (Base juridique: article 114 du TFUE)

Déclaration de la Commission sur la compétence du comité

"La Commission regrette l'adoption de l'article 50, paragraphes 5 et 6, qui est susceptible de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité."

Déclaration de la délégation allemande

"La République fédérale d'Allemagne approuve les résultats des négociations menées dans le cadre du trilogue concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, mais elle signale que le compromis comporte des exigences insuffisantes en ce qui concerne les émissions gazeuses et sonores. La République fédérale d'Allemagne déplore que les suggestions qu'elle a faites à cet égard n'aient pas reçu l'attention qu'elles méritaient."

**10. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 57/13 ETS 22 MI 570 COMPET 515 EDUC 268 CODEC 1554**

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention de la délégation bulgare. (Base juridique: article 46, article 53, paragraphe 1, et article 62 du TFUE)

Déclaration de la Commission

"La Commission, lorsqu'elle élaborera les actes délégués visés à l'article 57 quater, paragraphe 2, veillera à la transmission simultanée, appropriée et en temps utile des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil, et procédera aux consultations appropriées et transparentes suffisamment à l'avance, en particulier avec des experts issus des autorités et des organismes compétents, des associations professionnelles et des établissements d'enseignement de tous les États membres et, le cas échéant, avec des experts issus des rangs des partenaires sociaux."

Déclaration de la Bulgarie

"La Bulgarie s'abstient dans le cadre du vote relatif à l'article 46 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce qui concerne la durée de formation des architectes, pour les motifs suivants:

De l'avis de la République de Bulgarie, pour la profession d'architecte, un niveau acceptable est atteint en termes de connaissances, d'aptitudes et de compétences grâce à un enseignement universitaire associé à une expérience professionnelle conformes à la norme internationale, à savoir, au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire pour l'acquisition des qualifications et au moins deux années de stage professionnel certifié ou attesté par un certificat délivré par l'autorité compétente. La Bulgarie souligne que c'est l'application de cette norme internationale qui permet une reconnaissance automatique de la qualification professionnelle d'architecte et de la période minimale de formation en la matière, ainsi que du fait que l'enseignement universitaire a été complété par une expérience professionnelle.

La profession d'architecte est l'une des professions qui a une incidence directe sur la vie et la santé des gens. Les projets architecturaux, qui sont conçus par des architectes, devraient garantir à la société que les constructions qui en résultent seront conformes aux obligations réglementaires et aux spécifications techniques permettant d'assurer la pérennité et la durabilité des bâtiments en matière de charge opérationnelle et sismique, qu'elles offriront une sécurité en matière d'exploitation opérationnelle des bâtiments ainsi qu'en matière d'incendie, qu'elles créeront un milieu de vie sain permettant de protéger la vie et la santé des citoyens ainsi que l'environnement.

Actuellement, les connaissances, aptitudes et compétences exigées des architectes pour l'exercice de leur profession sont beaucoup plus importantes qu'il y a quinze ans et continuent à s'accroître en s'étendant notamment à de nouveaux domaines et disciplines. Ce socle de connaissances s'acquiert au niveau universitaire. Il est donc inutile de chercher à réduire constamment le volume et la durée des études universitaires, eu égard au volume croissant des acquis pédagogiques requis. La Bulgarie craint que les règles minimales prévues ne réduisent la compétitivité des architectes européens sur certains marchés au niveau mondial, étant donné qu'une formation universitaire de cinq ans constitue la norme internationale.

La Bulgarie se déclare préoccupée par le fait que, dans les modifications proposées afin de moderniser la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, aucune disposition précise n'a été prévue en ce qui concerne les exigences communes minimales en vue d'établir un cadre commun standardisé pour la formation d'architecte et des exigences standardisées concernant la durée, le contenu et le contrôle du stage professionnel ainsi que l'absence de stage si la durée de formation d'architecte est de cinq ans. La Bulgarie maintient sa position quant à la nécessité d'un stage professionnel d'une durée de deux ans, sous la surveillance d'un architecte agréé ou d'une autre autorité compétente, parce que c'est précisément ce stage qui fournit aux diplômés en architecture les connaissances pratiques dans un environnement de travail réel, qui est différent de l'environnement de travail des universités. Le stage qui est prévu après la troisième année de formation ne peut pas être comparé, en termes de qualité, au stage sous la direction d'un architecte agréé ou d'une autorité compétente qui est effectué après l'achèvement de la formation d'architecte."

- 11. Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission [première lecture] (AL + D)**
PE-CONS 55/13 ENV 579 ENT 195 CODEC 1517
+ REV 1 (bg)
+ REV 2 (pt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, avec l'abstention de la délégation estonienne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de la Commission
sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis.

Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

Déclaration de la Commission **sur la consultation des parties intéressées**

"La Commission prend acte de l'accord conclu par les colégislateurs sur l'article premier, paragraphe 8, point b. Néanmoins, elle rappelle que l'article 290 doit être interprété comme signifiant que la Commission est autonome dans l'élaboration et l'adoption des actes délégués. Le considérant standard relatif aux avis d'experts contenu dans le protocole d'accord entre les trois institutions reflète cette interprétation. La Commission regrette que ce principe n'ait pas été respecté et souligne que le cas d'espèce ne peut constituer un précédent."

Déclaration de la Commission **sur la version consolidée**

"La Commission européenne s'engage à contacter l'Office des publications en vue d'élaborer une version consolidée de la directive 2006/66/CE dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil."

12. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 59/13 ENV 656 MAR 85 TRANS 365 COMAR 28 CODEC 1654

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations bulgare, chypriote et maltaise votant contre et les délégations allemande, estonienne et polonaise s'abstenant. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de la Bulgarie, de Chypre et de Malte

"La Bulgarie, Chypre et Malte reconnaissent que le recyclage des navires pose d'importants problèmes environnementaux auxquels il convient de remédier.

Ces États membres ne peuvent toutefois pas adhérer à l'idée selon laquelle l'approche régionale constituerait la meilleure marche à suivre pour aller de l'avant. Compte tenu du caractère essentiellement international du secteur des transports maritimes et du droit qu'ont les propriétaires de navires de changer le pavillon de leurs navires, il aurait été préférable de lier la date d'application du règlement à la date d'entrée en vigueur de la convention de Hong Kong.

En outre, le volume d'au moins 2,5 millions de tonnes de déplacement lège, fixé à l'article 32, est beaucoup trop faible pour garantir qu'il sera réellement possible de respecter le règlement une fois qu'il entrera en vigueur."

Déclaration de Chypre

"Chypre regrette qu'un libellé plus explicite n'ait pas été inséré à l'article 16, paragraphe 4, du règlement, pour ce qui est d'appliquer le principe d'égalité consacré dans le droit de l'Union, et en particulier, d'accorder un accès non discriminatoire aux installations de recyclage pour les navires battant le pavillon d'un État membre de l'UE.

Chypre estime que l'absence d'une telle indication ne signifie pas que la Commission peut agréer des installations de recyclage de navires situées dans des pays tiers, tels que la Turquie par exemple, qui appliquent des mesures discriminatoires aux navires associés à un État membre. Une telle autorisation constituerait une infraction au principe d'égalité et serait donc jugée illégale.

Dans ce contexte, et compte tenu en outre des principes consacrés dans le traité sur l'Union européenne, Chypre rappelle les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, adoptées par le Conseil le 11 décembre 2012, et la déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 21 septembre 2005, et insiste sur le fait que le protocole additionnel à l'accord d'association entre l'Union et la Turquie doit obligatoirement être mis en œuvre de manière non discriminatoire à l'égard de tous les États membres.

Les mesures restrictives que la Turquie continue d'appliquer à l'encontre de la République de Chypre, conjugué aux dispositions du règlement, auront un effet négatif sur l'économie et le secteur des transports maritimes chypriotes. Les navires associés à Chypre seront exclus des installations de recyclage agréées par l'UE en Turquie, ce qui entraînera une réduction des possibilités de recyclage pour Chypre. Les pertes de pavillon qui s'ensuivront inévitablement dans le registre maritime de Chypre engendreront une perte de revenus. Cela portera aussi un coup dur aux secteurs de la gestion portuaire et maritime, étant donné que les propriétaires de navires choisiront d'éviter Chypre comme plaque tournante de leurs activités.

Chypre invite par conséquent la Commission à respecter scrupuleusement le principe d'égalité lorsqu'elle établira la liste des installations de recyclage de navires. Chypre se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits, y compris celui de demander réparation auprès des tribunaux, si nécessaire, pour faire en sorte que le principe d'égalité soit respecté."

Déclaration de la Pologne

"La Pologne reconnaît que, dans certaines régions du monde, le recyclage des navires pose de graves problèmes en matière de sécurité et d'environnement et qu'il convient d'urgence de trouver des solutions efficaces.

La Pologne estime également que les transports maritimes, eu égard à leur caractère essentiellement international, nécessitent l'adoption de mesures ayant une portée plus large que les règlements unilatéraux de l'UE. Par conséquent, la Pologne a hésité à appuyer un règlement de l'UE sur le recyclage des navires, plaidant plutôt en faveur d'efforts concertés visant à faciliter l'entrée en vigueur plus rapide de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires. La Pologne estime que le problème des pratiques de recyclage des navires préjudiciables à l'environnement ne peut être traité efficacement que par une entrée en vigueur rapide de la convention et son exécution.

La Pologne apprécie tout particulièrement que le texte final du règlement sur le recyclage des navires s'aligne sur la convention, facilitant ainsi l'adaptation ultérieure de la législation de l'UE à la convention de Hong Kong.

La Pologne se demande toutefois si les conditions d'application du règlement, mentionnées à l'article 32, sont optimales. La date d'application qui figure au paragraphe 1, point b), ne garantit pas qu'il sera possible de respecter le règlement étant donné l'insuffisance probable des capacités de recyclage disponibles et l'absence de lien solide avec la convention de Hong Kong.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne peut soutenir le règlement et s'abstient de voter."

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne demeure préoccupée par la question de savoir si le règlement parvient à contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi, étant donné qu'il ne peut empêcher les propriétaires de navires de continuer à enregistrer leurs navires qui doivent être détruits sous le pavillon d'un État non membre de l'UE et donc de poursuivre leurs pratiques actuelles."

Déclaration de la Commission **sur la procédure d'adoption des actes d'exécution**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis.

Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

Déclaration de la Lettonie

"Consciente des problèmes environnementaux que posent les pratiques de recyclage des navires, la Lettonie marque son accord sur le projet de règlement. Dans le même temps, elle estime qu'un régime mondial découlant de la convention de Hong Kong serait plus efficace compte tenu de la dimension internationale du secteur du transport maritime et des aspects liés à la compétitivité des ports de l'UE.

À cet égard, la Lettonie souhaite inviter la Commission européenne, dans le cadre de l'élaboration du rapport sur la faisabilité d'un instrument financier qui faciliterait le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires conformément à l'article 29 et au considérant 19 du projet de règlement, à évaluer également l'influence d'éventuelles mesures de ce type sur la compétitivité des ports de l'UE par rapport aux ports d'États non membres de l'UE situés dans la même région."

13. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 64/13 ENV 688 DEVGEN 185 ECO 137 SAN 258 PECHE 313
AGRI 463 IND 202 CHIMIE 86 ENER 356 RECH 336 TRANS 381
CODEC 1702
+ COR 1 (it)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations hongroise et polonaise votant contre. (Base juridique: article 192, paragraphe 3, du TFUE)

Déclaration de Malte, du Royaume-Uni, de la Slovénie et de Chypre

"Dans un esprit de compromis, Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie et Chypre peuvent accepter la position adoptée, le 24 octobre 2013, par le Parlement européen en première lecture sur la proposition relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète", dans la mesure où elle reflète les résultats du trilogue informel du 19 juin 2013 qui ont ensuite été entérinés par le Coreper le 26 juin 2013.

Toutefois, Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie et Chypre restent préoccupés par les références à l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation des terres qui figurent aux points 25 et 28 vi) de l'annexe. L'établissement d'objectifs essentiels en matière d'utilisation des terres fait déjà l'objet de discussions dans le cadre de la cohésion territoriale et du développement urbain. Malte, le Royaume-Uni, la Slovénie et Chypre estiment que la mise en œuvre de ces objectifs devraient demeurer la prérogative des États membres eu égard aux spécificités et à la diversité de leurs territoires."

Déclaration de l'Allemagne

"À la suite des conclusions du Conseil de 2010, l'Allemagne a fait partie des États membres qui ont instamment invité la Commission européenne à présenter un septième programme d'action en matière d'environnement (7^e PAE). L'Allemagne était aussi au nombre des délégations qui ont également proposé différentes améliorations du texte et ont fait preuve d'une extrême souplesse tout au long du processus de négociation. Toutefois, l'Allemagne compte parmi les États membres qui sont toujours d'avis que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE telle qu'elle a été présentée par la Commission européenne en 2006 ne constitue pas un instrument de protection des sols au niveau de l'UE qui est proportionné, adéquat et tourné vers l'avenir.

Les approches nationales ou régionales visant à assurer la protection des sols sont très variées en raison des modèles extrêmement différenciés d'agriculture, de sylviculture et d'utilisation des sols. Quoique à des degrés distincts à travers l'UE, des progrès ont déjà été réalisés pour assurer la protection des sols, y compris en ce qui concerne l'identification des sites contaminés et la mise en place de systèmes de contrôle. Il convient de mettre l'accent sur le renforcement de ces efforts en échangeant des exemples de bonnes pratiques et en poursuivant l'élaboration d'orientations, en tenant pleinement compte des différences régionales et du principe de subsidiarité."

Déclaration de la France, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche et du Royaume-Uni

"La France, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni font partie des délégations qui appuient les résultats des trilogues informels concernant un septième programme d'action en matière d'environnement (7^e PAE). La France, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni étaient aussi au nombre des délégations qui ont également proposé différentes améliorations du texte et ont fait preuve d'une extrême souplesse tout au long du processus de négociation. C'est dans un esprit de compromis que nous sommes en mesure d'approuver la proposition de texte du 7^e PAE en ce qui concerne la directive-cadre relative aux sols. Toutefois, La France, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et le Royaume-Uni comptent parmi les délégations qui sont toujours d'avis que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE telle qu'elle a été présentée par la Commission européenne en 2006 ne constitue pas un instrument de protection des sols au niveau de l'UE qui est proportionné, adéquat et tourné vers l'avenir.

Les approches nationales ou régionales visant à assurer la protection des sols sont très variées en raison des modèles extrêmement différenciés d'agriculture, de sylviculture et d'utilisation des sols. Quoique à des degrés distincts à travers l'UE, des progrès ont déjà été réalisés pour assurer la protection des sols, y compris en ce qui concerne l'identification des sites contaminés et la mise en place de systèmes de contrôle. Il convient de mettre l'accent sur le renforcement de ces efforts en échangeant des exemples de bonnes pratiques et en poursuivant l'élaboration d'orientations, en tenant pleinement compte des différences régionales et des principes de subsidiarité et de proportionnalité."

Déclaration de la République tchèque, de la Hongrie et de la Pologne

"La République tchèque, la Hongrie et la Pologne ne sont pas en mesure de s'aligner sur le libellé du point 33 de l'annexe de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 concernant le cadre "Climat et énergie" de l'UE au-delà de 2020, qui indique que *"l'UE doit donner un ou des objectifs et un cadre juridiquement contraignant et clair pour la réalisation des investissements à long et à moyen termes nécessaires concernant la réduction des émissions, l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables. Dès lors, l'Union doit réfléchir aux options stratégiques envisageables qui permettront de passer à une économie à faible émissions de CO₂ de manière progressive et rentable, en tenant compte des grandes étapes prévues dans la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone jusqu'en 2050, qui devrait servir de base pour les travaux futurs. Le livre vert intitulé "Un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030"¹ représente une étape importante à cet égard.*"

De l'avis de la République tchèque, de la Hongrie et de la Pologne, cette formulation n'est pas conforme au point 4 des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, selon lequel le Conseil européen s'est réservé le droit d'étudier les différentes actions qui peuvent être menées et de prendre des décisions à cet égard. Ces conclusions indiquent clairement que *"en mars 2014, le Conseil européen étudiera les actions qui peuvent être menées quant à un cadre prévisible concernant les politiques en matière de climat et d'énergie pour l'après 2020, une fois que la Commission aura présenté des propositions plus concrètes."*

La République tchèque, la Hongrie et la Pologne sont conscientes de l'importance du programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020; néanmoins, aucun des objectifs prioritaires fixés dans le programme ne devrait préjuger de l'issue des négociations en cours et futures sur la politique de l'énergie et du climat de l'UE."

¹ COM(2013)169.

Déclaration du Royaume-Uni

"Les objectifs prioritaires énoncés dans le présent programme d'action général sont sans préjudice des négociations futures des mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Toute nouvelle mesure ou modification des cadres juridiques existants devrait être examinée au sein de la formation compétente du Conseil et adoptée conformément aux dispositions applicables du traité."

POINTS "B"

3. Fiscalité des revenus de l'épargne

- **Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts**
 - Accord politique
15523/13 FISC 208
15491/13 FISC 207

Le Conseil a débattu de la proposition en question, dont les aspects techniques ont été mis au point. Compte tenu des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, une grande majorité des États membres ont marqué leur accord pour dégager un accord politique sur ce dossier avant la fin de 2013. Deux délégations ont exprimé des réserves à ce sujet. Le Conseil reviendra sur cette question en temps voulu.

4. Déclaration de TVA normalisée

- **Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée**
 - = Présentation par la Commission
15337/13 FISC 206

La Commission a présenté cette nouvelle proposition au Conseil.

10. Lutte contre le blanchiment des capitaux [première lecture]

- **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**
 - État d'avancement des travaux
15574/13 EF 208 ECOFIN 964 CRIMORG 128 DROIPEN 132 CODEC 2429
6231/13 EF 24 ECOFIN 103 DROIPEN 15 CRIORG 15 CODEC 282
15667/13 EF 212 ECOFIN 969 CRIMORG 129 DROIPEN 134 CODEC 2446
15954/13 EF 221 ECOFIN 995 CRIMORG 131 DROIPEN 137 CODEC 2506

Le Conseil a fait le point sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de directive sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et il a invité le groupe à poursuivre ses travaux afin de lui soumettre une orientation générale dès que cela sera matériellement possible.

11. Mécanisme de résolution unique [première lecture]

- **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil**
 - Orientation générale
15503/13 EF 206 ECOFIN 956 CODEC 2408
15868/13 EF 216 ECOFIN 988 CODEC 2479

Le Conseil a débattu de cette proposition. La présidence a conclu qu'il convenait de poursuivre les travaux sur la base des conclusions du président afin que, lors de la prochaine session du Conseil (ECOFIN), la proposition puisse être examinée en vue de dégager une orientation générale.

12. Divers

- **Propositions législatives en cours d'examen**
 - Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état des travaux concernant les principaux dossiers législatifs dans le domaine des services financiers.